

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2009

DIFFUSION ET PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET
(Nouvelle lecture) - (n° 1626)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 215

présenté par
Mme Billard, M. Brard
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 2

À la dernière phrase de l'alinéa 131, substituer aux mots :

« ou de communication électronique »

les mots :

« , qu'il n'a jamais procédé à des téléchargements illégaux d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement proposant que le décret prévoie les conditions dans lesquelles l'abonné pourra produire la preuve qu'il n'a jamais téléchargé de manière illégale.